

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Nº 15466-2

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004, modifié le 6 novembre 2006, autorisant la société C.T.M.V. à exploiter sur le territoire de la commune de Lussac Saint Emilion, une installation de traitement de matières d'assainissement ;

VU la demande de modification de l'arrêté susvisé déposée par la société C.T.M.V. le 6 décembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 janvier 2008 ;

 ${
m VU}$ l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification peut être jugée recevable;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une modification des prescriptions de l'arrêté susvisé;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

La société C.T.M.V. est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation de traitement de matières d'assainissement, située à Lussac Saint Emilion, lieu-dit « La Forêt ».

ARTICLE 1

La société C.T.M.V. est autorisée à recevoir, sur son site de Lussac Saint Emilion, des matières graisseuses provenant du département de la Gironde et des départements limitrophes comme prévu par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Les graisses réceptionnées pourront être stockées dans 5 bassins étanches, entièrement couverts, d'environ 1 200 m³ chacun, la capacité de stockage totale ne devant pas excéder 6 000 m³.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'éviter toutes nuisances liées à d'éventuels dégagements gazeux.

Avant d'être stockées dans ces bassins, les graisses transiteront par un système de dégrillage. Les refus de dégrillage seront éliminés vers un centre de traitement dûment autorisé à les recevoir.

Les graisses ainsi stockées seront ensuite valorisées ou éliminées dans l'installation de traitement des matières d'assainissement du site ou dans tout autre filière d'élimination autorisée à recevoir ce type de déchets.

L'exploitant devra pouvoir justifier en permanence de la bonne évacuation des déchets réceptionnés ou produits sur le site.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de LUSSAC SAINT EMILION qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé. Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

le Sous-Préfet de Libourne

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

le Maire de la commune de Lussac Saint Emilion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera

adressée, ainsi qu'à la société C.T.M.V.

Fait & BORDE/AUX, le2 7 FEV. 2008

Pour le Préfet.

Thierry ROGELET

2/2